

VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04
mairiehenrichemont@orange.fr

ARRETÉ PERMANENT DU 31 OCTOBRE 2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213.6 ;

-Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

-Vu le code la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417,6 ;

-Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

-Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

-Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière, Livre I, approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux d'éclairage public ; la société CITEOS BOURGES siégeant à Parc Beaulieu 3 rue Louis Béchereau – 18000 BOURGES missionnée par le SDE18 dans le cadre du marché de travaux, de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien, de dépannages ou d'extension de l'éclairage public pour la continuité du service public sur l'ensemble de la commune hors et dans l'agglomération.

Article 2^{ème} : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'Entreprise CITEOS.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers ;
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- La circulation pourra être interdite ponctuellement ;
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise de chantier.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4^{ème} : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable.

Article 5^{ème} : Quelque soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté soit papier soit au format interactif sur tablette.

Article 6^{ème} : Le Responsable des Services Techniques de la commune d'Henrichemont, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Henrichemont et l'Entreprise CITEOS, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

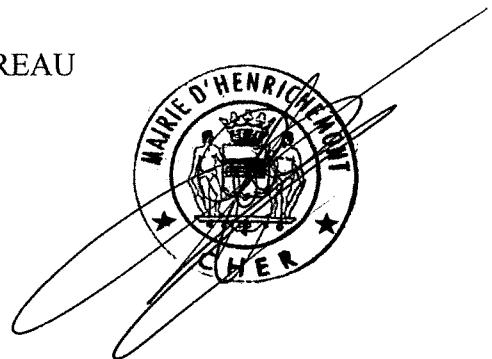
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20241031-2024-111-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

Le Maire
Gilles BUREAU



Publié sur le site internet de la commune le 04.11.2024